



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 05 MAI 2021

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : guy ZINGRAFF

tél : 03 83 91 40 93

ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

## **Consultation du public Synthèse des observations**

Sur l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/17

relatif à la régulation des Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2021-2022

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la destruction des Ouettes d'Égypte, des Canards Mandarins et Carolins apporte une réponse au développement de ces espèces envahissantes non indigènes qui n'ont pas à ce jour le statut de gibiers chassables. Il a fait l'objet d'une procédure de consultation du public par voie numérique du 12 mars 2021 au 04 avril 2021 inclus sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>.

L'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée de 3 mois, d'une publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'article L120-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations.

**Aucune observation n'a été reçue au sujet de cet arrêté.**

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Nature Espace Rural Forêt

Nicolas TOQUARD